

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

RG N°4193/2017

La société SKY DREAM Côte d'Ivoire

(Maître AHUIMAH Julien)

C/

La Société Centaures Routiers

(SCPA SAKHO- YAPOBI-FOFANA et
Associés)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Recevons la société SKY DREAM Côte
d'Ivoire en son action;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens de l'instance

AUDIENCE PUBLIQUE DU 18 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept
Et le dix-huit décembre;

Nous, Madame **FIAN A. Rosine MOTCHIAN**, vice-
président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal
de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé ;

Assistée de Maître **KOUAKOU K. FLORAND**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier de justice en date du 03 novembre 2017,
la société SKY DREAM Côte d'Ivoire, société à responsabilité
limitée au capital de 1 000 000 F CFA dont le siège social est à
Abidjan, 07 BP 512 Abidjan 07, prise en la personne de son
représentant légal, Monsieur CHOUCAIR Alain ayant élu
domicile au cabinet de maître AHUIMAH JULIEN, avocat à la
cour d'Appel d'Abidjan, a fait assigner la société CENTAURES
ROUTIERS SA, société anonyme au capital de 1 000 000 000
F CFA dont le siège social est à Abidjan-Marcory, 01 BP 369
Abidjan 01, pour qui domicile est élu, pour le besoins de la
cause, en l'étude de son conseil, la SCPA SAKHO-YAPOBI-
FOFANA & ASSOCIES, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y
demeurant 118, rue PITTOT, Cocody Danga, 08 BP 1933
Abidjan 08, tél : 22483757, d'avoir à comparaître le 04
décembre 2017 par devant la juridiction présidentielle de ce
siège, pour s'entendre :

-Déclarer recevable et bien fondée en son action ;

-Ordonner la remise des biens détenus par la société
CENTAURES ROUTIERS à charge pour la société SKY
DREAM Côte d'Ivoire de les vendre et de la désintéresser;

-Lui accorder un temps raisonnable pour procéder à la vente
des biens qui lui auront été remis ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir
nonobstant toutes voies de recours;

-Condamner la société CENTAURES ROUTIERS aux dépens;

A l'appui de son action, la société SKY DREAM Côte d'Ivoire
explique qu'elle est débitrice de la société CENTAURES
ROUTIERS de la somme de 83.092.938 F CFA ;



Elle précise que pour sûreté du recouvrement de sa créance, la société CENTAURES ROUTIERS a fait pratiquer saisie conservatoire sur ses biens meubles corporels qui se trouvaient dans ses locaux ;

Désirant s'acquitter de sa dette, elle sollicite que la juridiction de céans, lui donne l'autorisation de récupérer lesdits biens en vue de les vendre et de désintéresser la défenderesse, sa créancière, ce dans un délai raisonnable;

La société CENTAURES ROUTIERS réplique et s'oppose à cette demande ;

Elle fait valoir que son refus de remise des biens saisis à la demanderesse, débitrice saisie, est fondée sur son droit de rétention en vertu duquel elle peut détenir lesdits effets jusqu'à ce qu'elle obtienne paiement de sa créance d'un montant de 83.092.938 F CFA ;

Elle estime que la demande de la société SKY DREAM Côte d'Ivoire doit être déclarée mal fondée et qu'elle doit être condamnée aux dépens de l'instance;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

La société défenderesse a comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société SKY DREAM Côte d'Ivoire a été introduite selon les forme et délai prescrits par la loi ;
Elle est donc recevable ;

Sur le bien-fondé de la demande en restitution

La société SKY DREAM Côte d'Ivoire, débitrice de la société CENTAURES ROUTIERS de la somme de 83.092.938 F CFA sollicite que la juridiction des référés fasse injonction à cette dernière de lui restituer ses biens qui se trouvent entre ses mains en vertu d'une saisie conservatoire pratiquée à son préjudice;

La société CENTAURES ROUTIERS sans contester qu'elle détient lesdits effets, s'oppose à cette demande au motif que la société SKY DREAM Côte d'Ivoire n'ayant pas payé sa dette,

elle a le droit, en vertu de l'article 67 de l'Acte Uniforme portant organisation des suretés, de conserver lesdits biens jusqu'à complet paiement de ce qui lui est dû;

En l'espèce, il ressort tant des débats à l'audience que des écritures et autres pièces versées au dossier, que la société CENTAURES ROUTIERS créancière de la société SKY DREAM Côte d'Ivoire de la somme de 83.092.938 F CFA détient les effets mobiliers en cause qui se trouvaient en sa possession, en vertu d'une saisie conservatoire;

En outre, il est établi que cette dernière ne conteste ni la créance ni la mesure conservatoire pratiquée sur ses biens pour recouvrement de la créance ;

De plus, la société SKY DREAM Côte d'Ivoire ne justifie non plus d'aucun paiement de la créance ;

Dans ces conditions, il y a lieu de la déclarer mal fondée en sa demande et de l'en débouter;

Sur les dépens

La société SKY DREAM Côte d'Ivoire succombant, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Recevons la société SKY DREAM Côte d'Ivoire en son action;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens de l'instance

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 11 JAN. 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 111 F° 03
N° 111 Bord 14 / 69
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre